

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

LOI N° 18-2003 DU 31 Juillet 2003
autorisant la ratification du protocole relatif au Conseil de paix
et de sécurité de l'Afrique Centrale

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT
L'ATENEUR SUIT :*

Article premier : Est autorisée la ratification du protocole relatif au Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique Centrale.

Le protocole dont s'agit est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

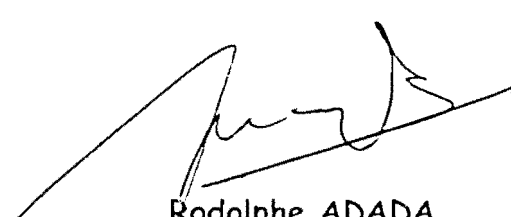
Fait à Brazzaville, le 31 Juillet 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

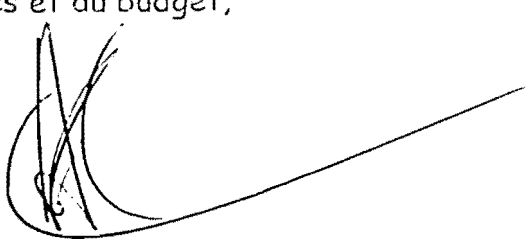
Par le Président de la République

Le ministre des affaires étrangères, de
la coopération et de la francophonie,



Rodolphe ADADA

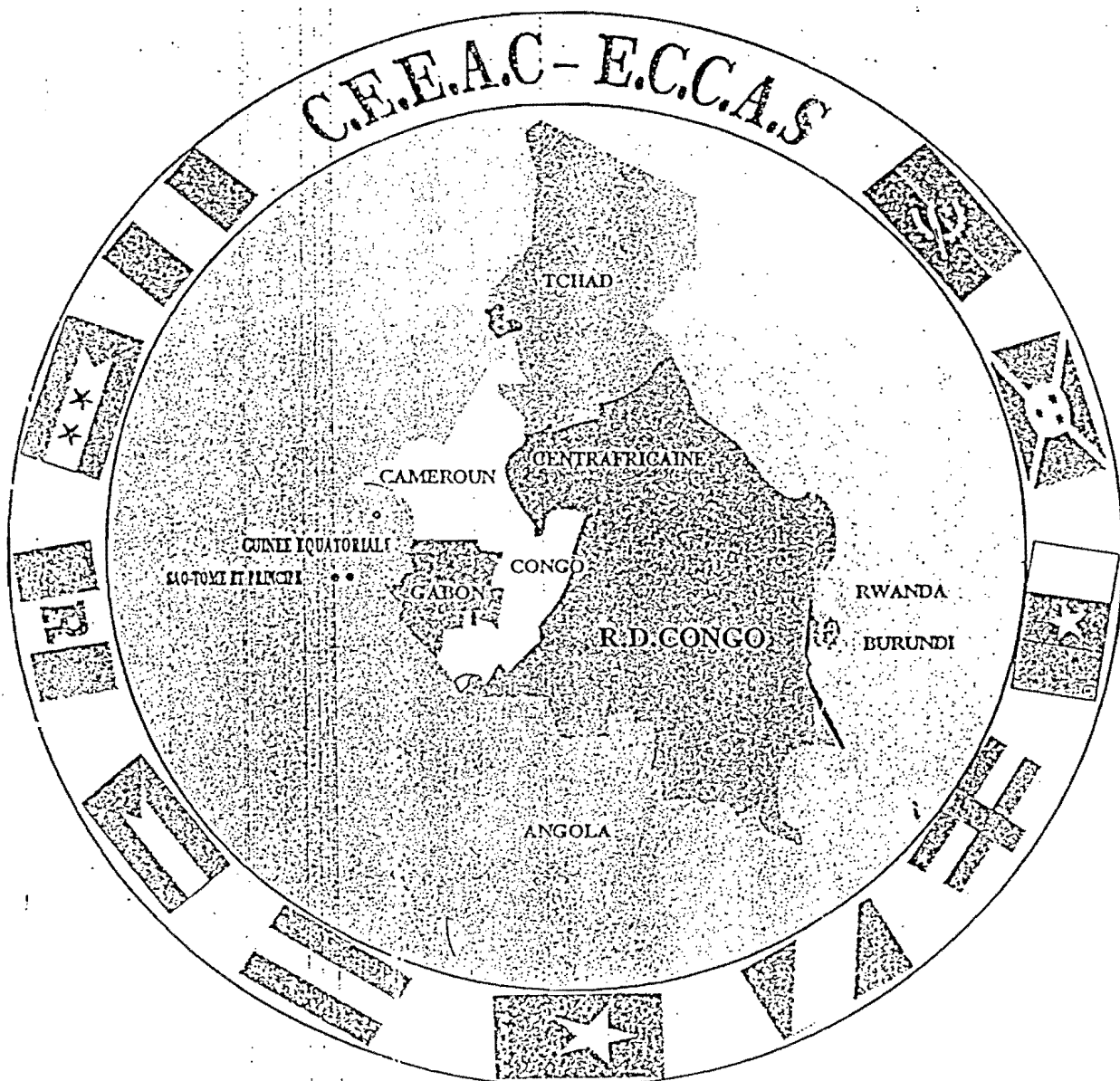
Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE
C.E.E.A.C

PROTOCOLE RELATIF AU CONSEIL
DE PAIX ET DE SECURITE
DE L'AFRIQUE CENTRALE



COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE
(C.E.E.A.C.)

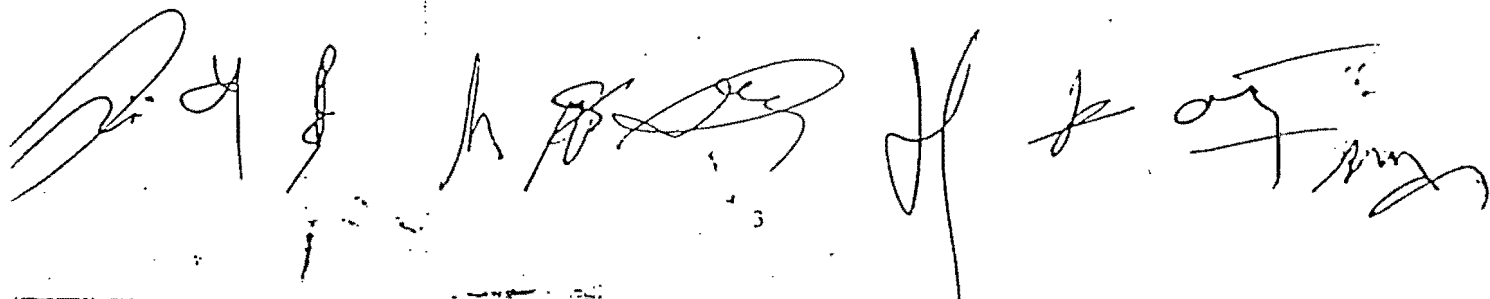
PROTOCOLE RELATIF
AU CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

(COPAX)

P R E A M B U L E

- a) Les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (C.E.E.A.C.), signataires du présent Protocole,
- b) se référant à la charte de l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.), notamment ses chapitres VI, VII et VIII, ainsi qu'à la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.),
- c) se référant au Traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), notamment en ses articles 3, 4 et 9
- d) se référant à l'organe central du mécanisme de l'OUA sur la prévention, la gestion et le règlement des conflits ;
- e) rappelant :
- i). la décision prise par la 35^{ème} session ordinaire du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA de proclamer l'année 2000 " Année de la Paix, de la Stabilité, de la Sécurité et de la Solidarité ".
 - ii). les décisions, engagements et recommandations pris dans le cadre des sommets et des réunions ministérielles du Comité Consultatif Permanent des Nations Unies sur les Questions de Sécurité en Afrique Centrale (CCPNUQSAC),
 - iii). les dispositions pertinentes du pacte de non agression de Yaoundé du 8 Juillet 1996 portant engagement des Etats Membres à renoncer au recours à la force comme mode de règlement de leurs différends,
- f) rappelant la Décision n° 001 /Y/fév des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Afrique Centrale créant un mécanisme de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité dans la sous-région, mécanisme dénommé « Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale », en abrégé COPAX, lors du Sommet tenu à Yaoundé, Cameroun, le 25 février 1999 ;
- g) se référant à la décision 001/CCEG/IX/99 des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEEAC prise le 26 juin 1999 à Malabo, d'intégrer le COPAX au sein de la CEEAC ;

- h) considérant que la paix constitue un facteur décisif dans la réalisation des objectifs de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;
- i) rappelant la Déclaration de Brazzaville sur la coopération pour la paix et la sécurité en Afrique Centrale, la Déclaration de Bata sur la promotion de la démocratie, de la paix et du développement durables en Afrique Centrale, ainsi que la Déclaration de Yaoundé sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique centrale;
- j) ayant à l'esprit la Déclaration de Syrte, de la 4^{ème} Session Extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de O.U.A. du 9 septembre 1999, relative à la mise en œuvre d'un mécanisme de sécurité, de stabilité, de développement et de coopération pour l'Afrique le plus tôt possible;
- k) ayant à l'esprit les résolutions 1196 (1998) et 1197 (1998) adoptées par le Conseil de sécurité respectivement les 16 et 18 septembre 1998 à l'issue de l'examen du rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique ;
- l) se référant à la Déclaration de Libreville, de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 18 au 19 janvier 2000, sous l'égide des institutions de Bretton Woods, sur l'Agenda Economique et Social de l'Afrique à l'Orée du Troisième Millénaire – Croissance et Réduction de la Pauvreté, soulignant l'importance d'accroître les efforts en vue de bâtir la paix et d'établir un mécanisme régional de résolution et de prévention des conflits et des crises avec l'appui ferme de la Communauté internationale ;
- m) profondément préoccupés par la prolifération et la persistance des crises politiques et des conflits armés qui constituent une menace contre la paix et la sécurité dans la sous région, et minent gravement les efforts entrepris pour améliorer le niveau de vie de leurs peuples ainsi que le développement des Etats de l'Afrique Centrale ;
- n) conscients que la démocratie, la bonne Gouvernance, la construction et l'affermissement de l'Etat de Droit sont essentiels à l'établissement du développement durable et à la prévention des conflits ;
- o) profondément attachés à la recherche et à la consolidation de la paix et de la sécurité, gages de stabilité et de prospérité ;



p) soucieux de renforcer davantage la solidarité et les liens de coopération fraternelle entre les Etats membres face aux exigences de la paix et de la sécurité, notamment en cas de situation de crises, de conflits, d'instabilité, et dans la recherche et la conduite collective des mesures appropriées en vue du retour à une vie normale à l'issue de crises ou de conflits ;

q) déterminés à cet effet à doter l'Afrique Centrale d'un mécanisme de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité dénommé « COPAX », et résolus d'accélérer la mise en place dudit mécanisme,

sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

Dispositions Générales

SECTION I

Expressions employées

ARTICLE 1

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

a) « Commandant de la Force » : le commandant de la force nommé conformément aux dispositions de l'article 8 du présent Protocole pour la mise en oeuvre d'une activité décidée par la Conférence;

b) « Commission de Défense et de Sécurité » : telle que définie par l'article 13 du présent Protocole;

c) « Conseil des Ministres » : toute réunion des ministres des Affaires étrangères/Relations extérieures, de la Défense/Forces Armées, de l'Intérieur/Sécurité, des Affaires, et de tous autres ministres désignés à cette fin par chaque Etat membre ;

A series of approximately ten handwritten signatures in black ink, arranged horizontally across the bottom of the page. The signatures vary in style, some being more cursive and others more blocky. There are also some small, illegible marks and scribbles scattered around the signatures.

- d) « COPAX » : le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale, tel que défini par l'article 2 du présent Protocole ;
- e) « F.O.M.A.C. » ou « FOMAC » : Force multinationale d'Afrique Centrale constituée aux fins de la mise en oeuvre des actions décidées par la Conférence ;
- f) « instances » : chacune des structures prévues à l'article 7 du présent Protocole ;
- g) « M.A.R.A.C. » ou « MARAC » : Mécanisme d'alerte rapide de l'Afrique Centrale tel que prévu à l'article 21 du présent Protocole ;
- h) « Secrétaire général » : le Secrétaire général de la CEEAC,
- i) « Secrétaire général adjoint » : le Secrétaire général adjoint de la CEEAC chargé des questions de paix et de sécurité nommé conformément aux articles 19 et 21 du Traité.

SECTION II

Principes et Objectifs du COPAX

ARTICLE 2

Le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique centrale (COPAX) créé par décision No. 001/Y/Fev du 25 février 1999, prise à Yaoundé, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement d'Afrique Centrale est l'organe de concertation politique et militaire des Etats membres de la CEEAC, en matière de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité.

ARTICLE 3

Principes

Les Etats membres réaffirment leur attachement aux principes consacrés par les Chartes de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et

Handwritten signatures of the member states of the CEEAC, including Cameroon, Gabon, Congo, Equatorial Guinea, and the Central African Republic.

par le Traité instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale, notamment :

- a) l'égalité souveraine des Etats ;
- b) la non ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats ;
- c) le non recours à la force pour le règlement des différends ;
- d) le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale des Etats ;
- e) le respect de la prééminence du Droit dans leurs rapports mutuels ;
- f) l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ;
- g) la protection des droits et libertés fondamentaux de la personne ;
- h) la promotion et la consolidation des institutions démocratiques et de la légalité constitutionnelle dans chaque Etat ;
- i) l'engagement d'œuvrer pour la création d'un climat de bon voisinage entre les Etats et de rechercher en toute circonstance les mesures nécessaires pour améliorer leurs relations fraternelles ;
- j) la volonté d'ériger les dispositions pertinentes du présent Protocole comme référence politique essentielle à laquelle chaque Etat membre s'engage à recourir pour prévenir ou pour faire cesser les crises et les conflits dans la sous-région.

ARTICLE 4

Objectifs

Sans préjudice des attributions du Conseil de sécurité de l'ONU et de celles de l'Organe central du mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique, le COPAX a pour objectifs :

- a) prévenir, gérer et régler les conflits ;

- b) entreprendre des actions de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité dans la sous-région ;
- c) oeuvrer au renforcement de la paix et de la sécurité sous-régionales ;
- d) réduire les foyers de tensions et prévenir l'éclatement de conflits armés ;
- e) développer des mesures de confiance entre les Etats membres ;
- f) promouvoir des politiques de règlement pacifique des différends ;
- g) mettre en œuvre les dispositions pertinentes relatives à la non-agression, et à l'assistance mutuelle en matière de défense.
- h) développer et intensifier la coopération sous-régionale en matière de défense et de sécurité ;
- i) faciliter les efforts de médiation lors des crises et des conflits au sein et entre les Etats membres de la sous-région ou avec un Etat tiers ;
- j) définir les grandes orientations dans les domaines de l'établissement, du maintien et de la consolidation de la paix à l'échelon sous régional ;
- k) coordonner l'action des pays membres dans leur lutte contre le phénomène de l'immigration clandestine ;
- l) assurer une gestion concertée du problème des personnes déplacées, des ex-combattants et des réfugiés, conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux en vigueur ;
- m) proposer des mesures qui tiennent compte de l'organisation et de la coordination de l'assistance humanitaire et mettre en place des instruments conséquents.

ARTICLE 5

Aux fins énoncées ci-dessus, le COPAX :

- a) peut constituer et déployer des missions civiles et militaires d'observation et de vérification de taille et de durée appropriées, pour maintenir ou rétablir la paix dans la sous-région, chaque fois que le besoin se fait sentir ;

A series of approximately ten handwritten signatures in black ink, arranged horizontally across the bottom of the page. The signatures vary in style, with some being more stylized and others more legible. They appear to be the signatures of the representatives of the member states of the COPAX.

- b) peut également engager toute action civile et militaire de prévention, de gestion et de règlement des conflits ;
- c) veille en permanence à prendre des mesures de maintien, de consolidation, et de promotion de la paix et de la sécurité à l'intérieur de la Communauté ou à ses frontières ;
- d) développe la culture de la paix.

ARTICLE 6

A ce titre, le COPAX :

- a) veille au renforcement de la coopération dans les secteurs de la prévention des conflits, de l'alerte rapide, des opérations de maintien de la paix, de la lutte contre les crimes transfrontaliers, le terrorisme international, la prolifération anarchique et le trafic illicite des armes, des munitions, des explosifs et de tous les autres éléments connexes ;
- b) encourage l'adhésion des Etats membres à toutes les Conventions portant sur la paix et la sécurité ;
- c) encourage l'adhésion des Etats membres à toute convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des mines anti-personnel et des armes chimiques et sur leur destruction, et veille au respect de ses dispositions pertinentes ;
- d) encourage la mise au point d'une politique coordonnée de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

CHAPITRE II

Organisation et Attributions

ARTICLE 7

Pour la mise en œuvre du présent Protocole, les instances du COPAX sont les suivantes :

- la Conférence des Chefs d'Etat telle que prévue par le Traité et complétée par le présent Protocole;
- le Conseil des ministres;
- la Commission de défense et de sécurité ;
le Secrétariat général ;
- toute autre instance qui peut être créée par la Conférence.

SECTION I

La Conférence

ARTICLE 8

- a) La Conférence est l'instance suprême du COPAX.
- b) Elle a la plénitude des compétences en matière de maintien, de consolidation, de promotion et de rétablissement de la paix et de la sécurité en Afrique Centrale ; à ce titre, elle :
 - i) décide des mesures appropriées de prévention, de gestion et de règlement des conflits, et notamment de l'opportunité d'une action militaire ;
 - ii) décide de la constitution d'une force sous-régionale de maintien de la paix appelée Force multinationale d'Afrique Centrale (FOMAC) composée d'unités civiles et d'unités militaires et/ou des polices issues des armées nationales et mobilisables en tant que de besoin ;
 - iii) veille au bon fonctionnement du Mécanisme d'alerte rapide de l'Afrique Centrale (MARAC) ;
 - iv) nomme le Représentant spécial pour chaque opération et détermine son mandat ;
 - v) nomme le commandant de la Force, son adjoint et le Chef d'Etat-Major pour une mission et une durée déterminées ;

[Handwritten signatures and initials]

- vi) prend toutes les initiatives conformes aux missions du COPAX ;
- vii) décide des mesures d'assistance humanitaire en cas de crise ou de conflits ouverts.

ARTICLE 9

La Conférence juge de l'opportunité de décider et de conduire toute initiative contribuant à la consolidation ou au rétablissement de la paix et de la sécurité à l'intérieur de la Communauté ou à ses frontières.

A ce titre elle peut décider de la constitution de comités ad hoc, solliciter l'apport de personnalités indépendantes et définir le mandat confié à ceux-ci à cette occasion.

ARTICLE 10

La Conférence approuve le règlement intérieur des instruments de mise en oeuvre du COPAX.

Les décisions de la Conférence, prises conformément aux dispositions de son règlement intérieur, sont exécutoires de plein droit à l'égard des autres instruments du COPAX et des Etats membres de la Communauté.

SECTION II

Le Conseil des Ministres :

ARTICLE 11

- a) Le Conseil des Ministres du COPAX est composé des Ministres des Affaires étrangères/ Relations extérieures, de la Défense/Forces Armées, de l'Intérieur / Sécurité, ou de tout autre ministre désigné par son Etat membre.

b) La présidence du Conseil des Ministres est assurée par le ministre chargé des Affaires Etrangères/Relations Etérieures de l'Etat membre dont le Chef d'Etat préside la Conférence.

ARTICLE 12

Le Conseil est chargé du suivi et de l'exécution des décisions de la Conférence.

Il exerce en outre tout mandat que lui donne la Conférence.

SECTION III

La Commission de défense et de sécurité

ARTICLE 13

La Commission de défense et de sécurité est un organe consultatif composé des représentants des Etats membres suivants :

- les chefs d'Etat-Major des forces armées ou leurs représentants ;
- les chefs de Police ;
- les experts des ministères des Affaires étrangères /Relations extérieures;
- les experts des ministères de la Défense /Forces Armées
- les experts des ministères de l'Intérieur / Sécurité ;
- les experts d'autres départements ministériels invités en fonction de l'ordre du jour de la Commission.

ms

ARTICLE 14

La Commission de défense et de sécurité examine toutes questions administratives, techniques et logistiques et évalue les besoins des opérations de maintien de la paix. Elle assiste le Conseil des Ministres dans :

- a) l'examen des aspects stratégiques et opérationnels des opérations de maintien ou de consolidation de la paix ;
- b) l'évaluation des coûts desdites opérations ;
- c) l'assistance aux populations déplacées et aux réfugiés ;
- d) l'élaboration du projet de règlement intérieur du MARAC et de la FOMAC ;
- e) la formulation du mandat de la Force ;
- f) la définition des règles d'engagement de la Force ;
- g) la détermination de la composition des contingents ;
- h) le découpage et l'identification des zones d'intervention ;
- i) l'organisation et la planification d'exercices et manoeuvres militaires

ARTICLE 15

La Commission de défense et de sécurité élabore les rapports sur l'évaluation des aspects stratégiques et opérationnels, sur les coûts des opérations de maintien ou de consolidation de la paix ainsi que sur les besoins en assistance technique pour celles-ci. Elle les transmet au Conseil pour présentation à l'approbation de la Conférence.

Lorsque les circonstances l'exigent, ces rapports sont directement soumis à la Conférence.

La coordination et le suivi des opérations de maintien ou de consolidation de la paix par la Commission de défense et de sécurité se font sous l'autorité du Président en exercice de la CEEAC, en liaison avec les autorités de l'Etat ou des Etats concernés et en collaboration étroite avec les parties en conflit.

ARTICLE 16

La Commission de défense et de sécurité est chargée de l'examen de la stratégie de lutte contre la criminalité sous toutes ses formes à l'échelon sous-régional. Elle soumet périodiquement au Conseil des ministres ou en cas de besoin à la Conférence les rapports d'évaluation sur la lutte contre la grande criminalité et sur la coopération sous-régionale en matière de sécurité.

ARTICLE 17

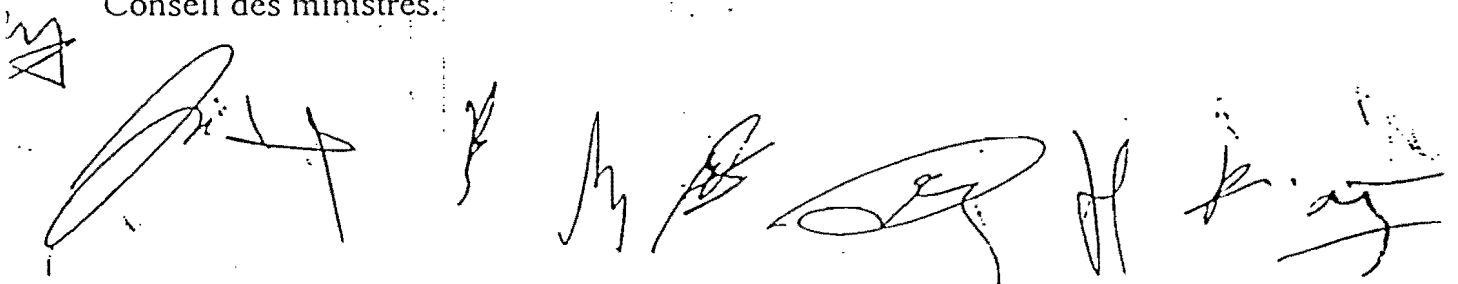
La Commission de défense et de sécurité se réunit sur convocation du Président en exercice ou, le cas échéant, sur convocation du Président en exercice du Conseil des ministres.

Les réunions de la Commission de défense et de sécurité se tiennent dans l'Etat qui assure la présidence en exercice ou dans tout autre Etat membre, si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 18

Les réunions de la Commission de défense et de sécurité sont présidées selon les cas, par le chef d'Etat-Major général des forces armées ou par le chef de police de l'Etat qui assure la présidence.

L'ordre du jour des réunions de la Commission de défense et de sécurité est fixé par le Président en exercice ou, le cas échéant, par le président en exercice du Conseil des ministres.



SECTION IV

Le Secrétariat Général

ARTICLE 19

Le Secrétariat général de la CEEAC est l'instance de gestion permanente du COPAX.

Le Secrétariat du COPAX est assuré par le Secrétaire général adjoint chargé des questions de paix et de sécurité.

CHAPITRE III

Moyens de mise en œuvre

ARTICLE 20

Les moyens suivants sont créés pour assister les instances du COPAX :

- le mécanisme d'alerte rapide de l'Afrique Centrale (MARAC) ;
- la force multinationale de l'Afrique Centrale (FOMAC) ;

L'organisation et le fonctionnement du MARAC et de la FOMAC font l'objet d'un règlement intérieur.



SECTION I

Le Mécanisme d'alerte rapide
de l'Afrique centrale (MARAC)

ARTICLE 21

Le MARAC est un mécanisme d'observation, de surveillance, de prévention des crises et conflits et fonctionne au sein de la Communauté.

Il est chargé de la collecte et de l'analyse des données aux fins de la prévention des crises et des conflits.

ARTICLE 22

Le MARAC est composé comme suit :

- un centre d'observation et de surveillance chargé d'alimenter une banque de donnée sur l'Afrique centrale ;
- des zones d'observation et de surveillance de la sous-région.

SECTION II

La Force multinationale de l'Afrique centrale (FOMAC)

ARTICLE 23

La FOMAC est une force constituée par des contingents nationaux inter-armées et des polices et des modules civils des Etats membres de la Communauté en vue d'accomplir des missions de paix, de sécurité et d'assistance humanitaire.

ARTICLE 24

La FOMAC est chargée, entre autres, des missions suivantes :

- a) observation et surveillance ;
- b) maintien et rétablissement de la paix ;
- c) intervention humanitaire en appui à une catastrophe humanitaire ;
- d) application des sanctions prévues par les textes en vigueur ;
- e) déploiement à titre préventif ;
- f) développement de la paix, désarmement et démobilisation ;
- g) activités de maintien de l'ordre, y compris la lutte contre la fraude et le crime organisé ;
- h) activités de police, y compris la lutte contre la fraude et la criminalité ;
- i) toutes autres opérations pouvant faire l'objet d'un mandat de la Conférence.

CHAPITRE IV

Mise en oeuvre de la Force

ARTICLE 25

Champ d'application

LA FOMAC est mise en œuvre dans chacune des circonstances suivantes :

- a) en cas d'agression ou de conflit dans tout Etat membre ou de menace de celui-ci ;
- b) en cas de conflit entre deux ou plusieurs Etats membres ;

16

- c) en cas de conflit interne:
 - i) qui menace de provoquer une catastrophe humanitaire ;
 - ii) constituant une sérieuse menace pour la paix et la sécurité dans la sous-région ;
- d) en cas de renversement ou tentative de renversement des institutions constitutionnelles d'un Etat membre ;
- e) toute autre situation jugée préoccupante par la Conférence.

ARTICLE 26

Pouvoir d'engagement

La FOMAC est mise en oeuvre sur décision de la Conférence :

- à la demande d'un Etat Membre ;
- à la demande de l'OUA ou de l'ONU ;

CHAPITRE V

ARTICLE 27

Financement

Le fonctionnement du COPAX relève du budget de la CEEAC.

Il est créé un fonds d'affectation spéciale alimenté notamment par les contributions exceptionnelles des Etats membres et des donateurs extérieurs, destiné exclusivement à la réalisation des activités du COPAX.

CHAPITRE VI

Dispositions particulières

ARTICLE 28

Coopération

Dans la poursuite des objectifs du COPAX, la CEEAC coopère avec toutes les organisations interafricaines et/ou les organisations internationales pertinentes.

ARTICLE 29

Rationalisation des Institutions sous-régionales

La CEEAC prend toutes les mesures nécessaires pour rationaliser tous mécanismes, institutions et organes de la sous-région ayant des buts et objectifs semblables à ceux du COPAX.

A cet effet, un pact d'assistance mutuelle est conclu par les Etats membres et fait partie intégrante du présent Protocole.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

ARTICLE 30

Entrée en vigueur

Les dispositions relatives à l'entrée en vigueur du présent Protocole, sont celles prévues à l'article 93 du Traité.

ARTICLE 31

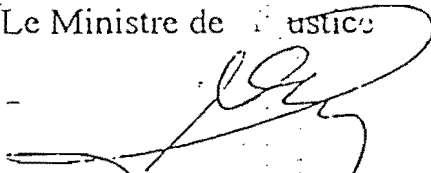
Dépositaire

La République Gabonaise, autorité dépositaire du Traité instituant la CEEAC, assume les mêmes fonctions en ce qui concerne le présent Protocole. A cet effet, elle le fait enregistrer auprès de l'OUA et de l'ONU.

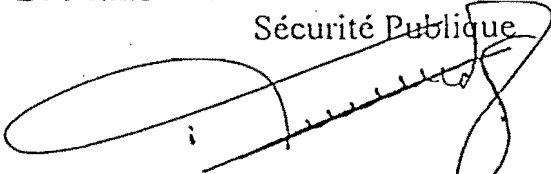
En foi de quoi, nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), avons signé le présent protocole.

Fait à 2000 en un original unique en langues anglaise, française, portugaise et espagnole, les quatre textes faisant également foi.

Pour la République d'Angola
Le Ministre de Justice


Mr. Paulo TJIPILICA

Pour la République du Burundi
Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique


Colonel Ascension TWAGIRAMUNGU

Pour la République du Cameroun



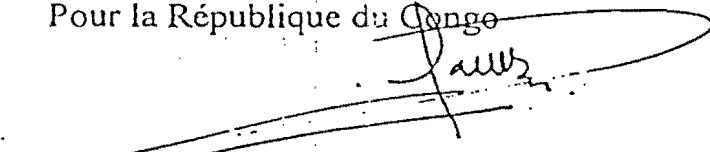
S.E. Paul BIYA

Pour la République Centrafricaine



S.E. Ange Félix PATASSE

Pour la République du Congo



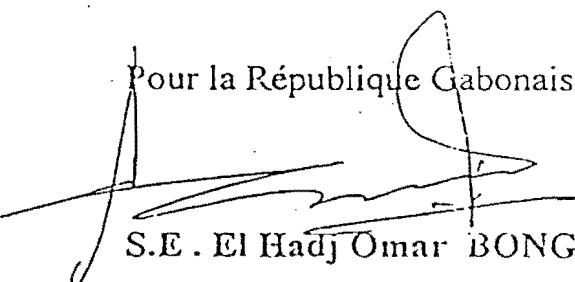
S.E. Denis SASSOU NGUESSO

Pour la République Démocratique du Congo
Le Ministre de la Culture et des Arts



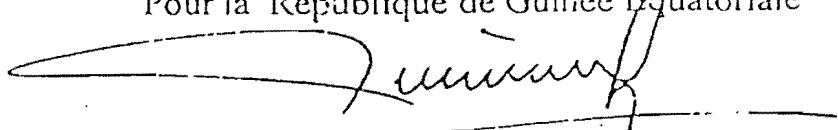
Mme. Juliana LUMUMBA

Pour la République Gabonaise



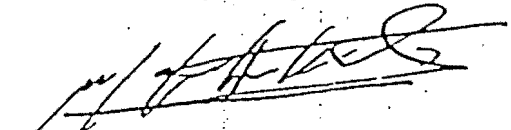
S.E. El Hadj Omar BONGO

Pour la République de Guinée Equatoriale



S.E. Teodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO

Pour la République Démocratique de Sao Tomé et Príncipe

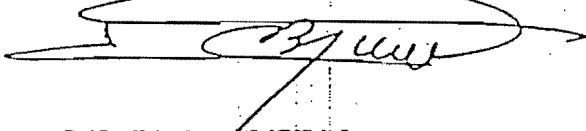


S.E. Miguel TROVOADA

Pour la République du Rwanda

S.E. Pasteur BIZIMUNGU

Pour la République du Tchad



S.E Idriss DEBY